

(1)

(N° 250.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1858.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Russie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Code commercial de la Russie soumet à de fortes surtaxes le pavillon des États qui pratiquent le système des droits différentiels. (Oukase du 19 juin 1848, annexe n° 1.)

Pour soustraire les navires belges et leurs chargements aux rigueurs de cette législation, un traité fut conclu le 14 février 1850 entre la Belgique et la Russie. (Annexe n° 2.)

Le but, toutefois, ne fut qu'imparfaitement atteint et cela se conçoit. Pour recevoir il faut donner, et la loi du 21 juillet 1844 était en pleine vigueur chez nous.

Les importations indirectes sous pavillon belge demeurèrent donc frappées par l'Oukase impérial.

Les expéditions directes elles-mêmes n'étaient exonérées de surtaxes qu'en faveur des produits belges seulement. Les marchandises de transit ou d'entrepôt étaient exclues du bénéfice de l'assimilation des pavillons, et les produits belges n'en jouissaient qu'à la condition d'être accompagnés de justifications d'origine. (Protocole du 14 juillet 1850, annexe n° 3.)

Il m'est agréable de pouvoir vous annoncer, Messieurs, que notre commerce avec la Russie va être affranchi de ces entraves. Des négociations ont été entamées, par ordre du Roi, avec le Cabinet de Saint-Pétersbourg, et, grâce aux bonnes dispositions apportées de part et d'autre, elles ont abouti à la conclusion d'un traité qui porte la date du 9 de ce mois et pour lequel Sa Majesté me charge de demander votre sanction.

Désormais, dans quelque port étranger qu'ils se trouvent, les navires belges pourront prendre des affrètements pour la Russie, ce qui, de fait, leur était interdit aussi longtemps qu'une taxe additionnelle de 50 p. % atteignait les marchandises de provenance tierce introduites sous pavillon belge dans les ports de l'Empire.

Dans l'intercourse entre la Belgique et la Russie, notre pavillon ne sera plus condamné à ne transporter que des produits nationaux. Les chargements se composeront ainsi qu'il conviendra le mieux aux armateurs ou aux expéditeurs, et, outre cet avantage commun à toute notre marine marchande, on verra disparaître une des causes qui mettaient obstacle à l'ouverture de lignes belges de navigation à vapeur entre les deux pays.

De tous les moyens indiqués par l'expérience pour élargir les débouchés de notre industrie, l'établissement de maisons belges au dehors est l'un des plus sûrs et des plus prompts. Les commerçants étrangers sont assujettis en Russie à des taxes spéciales et assez lourdes. La France a obtenu, à la suite de son récent traité, des allègements notables pour ses négociants. (Décision impériale du 28 septembre-10 octobre 1857), (annexe n° 4.) Le même régime sera étendu aux commerçants belges.

Enfin, nos fabricants pourront, sans être astreints à en constater l'origine par des formalités onéreuses ou gênantes, envoyer leurs produits en Russie par navires belges. De notre côté, nous usons largement de réciprocité. Nous assurons à la marine russe, plus nombreuse de beaucoup que la nôtre, la jouissance paisible du régime définitivement fixé chez nous par la loi du 19 juin 1856. L'entreposage, le transit, sont réglés en Belgique sur un pied éminemment libéral, et quant à notre tarif, on sait combien il est aujourd'hui favorable aux articles importants que nous livre le commerce russe.

Le traité de 1850, quelque restreint qu'il fût, a produit d'utiles résultats. Il n'est pas douteux que le nouvel arrangement, plus ample dans ses garanties, ne hâte un progrès auquel concourront aussi, on n'en saurait douter, les réformes économiques et les communications ferrées qui se préparent ou s'exécutent en Russie.

La clause du précédent traité relative au péage de l'Escaut ne figure pas dans l'acte diplomatique qui vous est présenté.

Un dernier mot, la Chambre n'a pas oublié que le traité du 14 février 1850 a frayé la voie, en quelque sorte, aux relations officielles et régulières entre les deux Gouvernements; j'ose croire que ce sera une satisfaction pour elle de trouver, dans l'accord du 9 juin 1858, la preuve que nos bons rapports avec la Russie n'ont fait depuis que s'affermir et se resserrer.

Le Ministre des Affaires étrangères,

BON DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.



Leopold,

ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« Le traité de commerce et de navigation conclu, le 9 juin 1838, entre la Belgique et la Russie, sortira son plein et entier effet. »

Donné à Bruxelles, le 17 juin 1838.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

TRAITÉ.

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un égal désir de cimenter les liens d'amitié qui les unissent, et voulant étendre et faciliter autant que possible les relations commerciales et maritimes entre leurs États respectifs, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité de commerce et de navigation et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le vicomte Louis de Jonghe d'Ardoie, chevalier de l'Ordre de Léopold, chevalier de 2^e classe de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie, commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur de l'Ordre Constantinien de Saint-George, Son envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg ;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le Prince Alexandre Gortchacow, son conseiller privé actuel et Ministre des Affaires Étrangères, membre du conseil de l'Empire, chevalier des Ordres de Saint-Wladimir de la 1^{re} classe, de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de la 1^{re} classe et de Saint-Stanislas de la 1^{re} classe, chevalier de la Toison d'Or d'Espagne, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, de la légion d'honneur de France, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, de la couronne de Wurtemberg, de l'Éléphant et du Danebrog de Danemark, de Saint-Hubert de Bavière, de la Fidélité et du Lion de Zähringen de Bade, des Guelfes de Hanovre, de Louis de Hesse Darmstadt, de la couronne de Saxe, d'Ernest de Saxe Altenbourg, du Faucon Blanc de Saxe Weimar, du Sauveur de Grèce, de Saint-Joseph de Toscane, du Pianum, du Medjidié de Turquie, ayant le portrait du Schah de Perse, de la 1^{re} classe, orné de diamants ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les sujets des Hautes Parties contractantes dans tous les ports de leurs domaines respectifs où la navigation est actuellement permise ou sera permise à l'avenir aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Belges en Russie et les Russes en Belgique pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit, des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront, à cet effet, pour

leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils auront la faculté dans les villes et ports de louer ou de posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

De la même manière ils jouiront en matière de commerce et d'industrie de tous les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

ART. 2.

Les navires appartenant à la Belgique, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports de Russie ou du grand-duché de Finlande, ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires appartenant à la Russie, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports de la Belgique, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront pas assujettis à des droits de tonnage, de pavillon, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, de courtage, d'entrepôt ou à d'autres droits ou charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée et pendant leur séjour dans ces ports ou à leur sortie.

ART. 3.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce et leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Partie, la volonté des deux puissances contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité. Les équipages des bâtiments belges dans les ports de l'Empire, et réciproquement, ceux des bâtiments russes dans les ports de Belgique, seront traités sur le même pied que les équipages des bâtiments qui appartiennent sous ce rapport aux nations les plus favorisées.

ART. 4.

Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation pourra légalement avoir lieu dans les États des Hautes Parties contractantes par navires natio-

naut, pourront également y être importés par navires appartenant à l'autre Partie contractante. Les marchandises, importées dans les ports de la Belgique et de la Russie ou du grand-duché de Finlande par des navires appartenant à l'une ou à l'autre Partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause ; le tout aux mêmes conditions réglementaires et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance, ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 5.

Les produits de toute nature, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ils arrivent, importés par navires belges dans les ports de l'empire de Russie ou du grand-duché de Finlande, ne paieront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, ne seront assujettis à d'autres charges et jouiront des mêmes réductions ou faveurs quelconques que s'ils étaient importés sous pavillon russe.

Et réciproquement, les produits de toute nature, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ils arrivent, importés par navires russes dans les ports du royaume de Belgique, ne paieront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, ne seront assujettis à d'autres charges et jouiront des mêmes réductions ou faveurs quelconques que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

ART. 6.

Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Belgique sur des bâtiments nationaux, pourront en être également exportés ou réexportés sur des bâtiments russes, pour quelque destination que ce soit, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés si les mêmes marchandises ou objets de commerce étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments belges, et réciproquement, toute espèce de marchandises ou objets de commerce, qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de la Russie ou du grand-duché de Finlande sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments belges pour quelque destination que ce soit, sans payer d'autres ni de plus forts droits ou charges, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés si les mêmes marchandises ou objets de commerce étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments russes.

Les capitaines et patrons des bâtiments belges et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce belge et par le Code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

ART. 7.

Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans le royaume de Belgique, de tout article provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'empire de Russie, et il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans l'empire de Russie, de tout article provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts du royaume de Belgique, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles, provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de tout autre pays étranger.

De même, on ne mettra aucune entrave ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Belgique ou de l'empire de Russie, à l'entrée ou à la sortie des ports de chaque pays, qui ne soit également applicable à toute autre nation.

ART. 8.

Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des deux nations se réservent exclusivement.

ART. 9.

Il est également dérogé aux dispositions des articles précédents pour ce qui concerne l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux Hautes Parties contractantes se réservant la faculté d'accorder à l'importation de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

ART. 10.

La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

ART. 11.

Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire de l'empire de Russie, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature venant de la Russie ou expédiés vers la Russie, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 12.

Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou par son autorité, pour

l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, qu'il appartienne soit à l'une soit à l'autre des Parties contractantes dans le port de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des Hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ART. 13.

Si, par la suite, l'une des Parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations en fait de commerce ou de navigation, cette faveur pour autant que la participation gratuite ne résulterait pas déjà de plein droit d'une autre clause du traité actuel, deviendra immédiatement commune à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, et en accordant la même compensation ou une autre équivalente, si la concession a été conditionnelle.

ART. 14.

Les bâtiments de l'une des deux Parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou une partie de leur cargaison, jouiront des mêmes privilèges, et seront traités à cet égard de la même manière que les bâtiments nationaux.

ART. 15.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leurs cargaisons apportées de l'Étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

ART. 16.

Tout bâtiment de commerce russe entrant en relâche forcée dans un port du royaume de Belgique, et, réciproquement, tout bâtiment de commerce belge entrant en relâche forcée dans un port de la Russie ou du grand duché de Finlande, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer sans payer d'autres droits que ceux auxquels seraient soumis, en pareille circonstance, les bâtiments nationaux, pourvu que les causes qui auront nécessité la relâche, soient réelles et évidentes, que le bâtiment ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises, et qu'il n'y prolonge son

séjour au delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 17.

Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer, dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs, des consuls, vice-consuls et agents commerciaux nommés par elles, qui jouiront des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

ART. 18.

Il est spécialement entendu que lorsqu'une des parties contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire, pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives du consulat.

ART. 19.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, ainsi que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul de Belgique ou de Russie, dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets naufragés. Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants-droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine, qui seraient également payés, en pareille circonstance,

par un bâtiment national. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

ART. 20.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront, des autorités locales, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipages ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage; sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même nation ou par toute autre voie.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de cinq mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la Partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 21.

Il est entendu que les stipulations du présent traité de commerce et de navigation seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'empire de Russie.

ART. 22.

Le présent traité, qui remplacera la convention de commerce et de navigation

du 2/14 février 1850, aura force et valeur pendant cinq ans, à dater du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration de ces cinq années, il n'a pas été dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 23.

Le présent traité sera approuvé et ratifié par S. M. le Roi des Belges et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg, dans le délai de deux mois à compter de la date de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, en double original, le 9 juin/28 mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) (Signé) DE JONGHE.

(L. S.) (Signé) GORTCHACOW.

Articles séparés.

ARTICLE PREMIER.

Les relations commerciales de la Belgique avec la France et de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norwége étant réglées par des stipulations spéciales, qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que les stipulations spéciales, accordées en considération d'avantages équivalents, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux Hautes Parties contractantes.

ART. 2.

Il est entendu de même que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du traité de ce jour, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir :

1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières trois années, sont exempts de droits de navigation, la Belgique gardant la faculté d'en user de même à l'égard des siens ;

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du Gouvernement d'Archangel, d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter, de la même manière, des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendoué;

3° Le privilège de la Compagnie Russe-Américaine;

4° Les immunités accordées dans les deux pays aux navires de plaisance.

Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Petersbourg, en double original; le 9 juin/28 mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) (Signé) DE JONGHE.

(L. S.) (Signé.) GORTCHACOW.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Okase impérial du 19 juin 1845, sur quelques mesures pour l'avancement de la navigation marchande russe.

Considérant que les navires sous pavillon russe, ainsi que les marchandises dont ils sont chargés, doivent payer, dans plusieurs ports étrangers, des impôts, accessoires plus ou moins considérables, tandis que dans les ports de Russie, entre les navires russes et étrangers, il n'existe aucune différence à l'égard du montant des impôts de douane, et que même, par rapport aux impôts à payer par les navires, le pavillon étranger n'est que rarement plus chargé que le russe, et désirant dans de telles circonstances, jusques à présent contraires au développement désiré de la marine marchande russe, d'accorder, autant que possible, aide et protection à ceux de Nos fidèles sujets qui placent leur capitaux dans la construction et l'équipement de navires marchands, Nous ordonnons :

1° Le cabotage, c'est-à-dire le transport de marchandises d'un port russe dans un autre port situé sur la même mer, doit être dorénavant, comme jusqu'à présent (conformément à l'art. 722 de la collection des lois sur le commerce), exclusivement réservé aux sujets et navires russes, faisant voile sous pavillon russe.

2° Sur les marchandises introduites sous pavillon étranger, de quelque origine qu'elles puissent être, il sera levé un péage de 50 p. % en sus de celui fixé dans le tarif, pour de telles marchandises.

3° Les navires étrangers doivent payer dans nos ports 1 rouble d'argent de chaque last, à leur arrivée aussi bien qu'à leur départ.

4° Les règlements des §§ 1 et 2 entrent en vigueur avec l'ouverture de la navigation de 1846 et seront maintenus aussi longtemps que les circonstances qui les ont provoqués subsisteront. Au contraire, l'augmentation du péage, prescrite dans le § 2, ne sera pas applicable aux marchandises qui seront introduites dans le courant de 1845 et pour lesquelles, conformément aux règlements existants, le péage ne doit être payé que dans l'année prochaine.

5° Des règlements des §§ 2 et 3 sont exceptés les navires des nations chez lesquelles, sur la base de traités particuliers ou d'autres arrangements, le pavillon russe jouit du même traitement que le pavillon national ou le pavillon de la nation

la plus favorisée, vu que les navires de ces nations, dans les ports de l'empire de Russie et du grand-duché de Finlande, doivent, par rapport aux impôts et au péage, être traités exactement comme les navires russes.

6° En vertu de la règle contenue dans le paragraphe précédent, non-seulement chaque différence qui, à l'égard des impôts et du péage, existe encore, dans les ports de l'empire et du grand-duché de Finlande, entre les navires russes et les étrangers, mais aussi celle qui résultera à l'avenir de cet oukase, sera abolie en faveur de toute nation dont le Gouvernement accorde une parfaite réciprocité au pavillon russe.

Le Sénat dirigeant ne manquera pas de faire en conséquence les dispositions nécessaires.

ANNEXE N° 2.

*Traité de navigation et de commerce conclu entre la Belgique et la Russie, le
14 février 1850.*

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant consolider les rapports de bonne intelligence entre leurs États respectifs et régulariser les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation et, à cet effet, ont muni de leurs pleins-pouvoirs :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la croix de fer, chevalier de 1^{re} classe de l'Aigle rouge, Grand-Cordon des ordres de la légion d'honneur, de Charles III d'Espagne, du Christ de Portugal, du Lion des Pays-Bas, de St-Michel de Bavière, de la branche Ernestine de Saxe, du Lion de Zahringen, du mérite de Hesse et de la maison d'Anhalt, Ministre d'État, et son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse, — et

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Pierre, baron de Meyendorff, son conseiller privé et chambellan, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le grand duc de Mecklembourg-Schwerin, chevalier Grand-Croix des ordres de Russie, de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle Blanc, de Saint-Wladimir, de la 2^e et de la 4^e classe, de Sainte-Anne, de la 1^{re} et de la 4^e classe, de Saint-Stanislas, de la 1^{re} classe, de l'Aigle Rouge en diamants de Prusse, de la Couronne et de Frédéric de Wurtemberg, et de Saint-Janvier des Deux-Siciles ;

Lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

ART. 1^{er}. Il y aura entre les territoires des Hautes Parties contractantes, liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitants de leurs États respectifs pourront entrer librement dans les ports des territoires de chacune d'elles, partout où le commerce étranger est permis. Ils pourront séjourner ou résider librement dans quelque partie que ce soit desdits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet, de la même sécurité et protection que les habitants du pays dans lequel ils résident, à la condition, toutefois, de se soumettre aux lois et aux règlements qui y sont en vigueur.

ART. 2. Les navires appartenant à la Belgique, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports de Russie, ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires appartenant à la Russie, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports de la Belgique, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront pas assujettis à des droits de tonnage, de pavillon, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, de courtage, d'entrepôt ou à d'autres droits ou charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée et pendant leur séjour dans ces ports ou à leur sortie.

ART. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce et leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux puissances contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité. Les équipages des bâtiments belges dans les ports de l'Empire et, réciproquement, ceux des bâtiments russes dans les ports de Belgique, seront traités sur le même pied que les équipages des bâtiments qui appartiennent sous ce rapport aux nations les plus favorisées.

ART. 4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation pourra légalement avoir lieu dans les États des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés par navires appartenant à l'autre Partie contractante, les marchandises importées dans les ports de la Belgique et de la Russie par des navires appartenant à l'une ou à l'autre Partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause; le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance, ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 5. Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, importées directement des ports de Belgique dans ceux de Russie par navires belges, et, réciproquement, les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de

la Russie, importées directement des ports de Russie dans ceux de Belgique par navires russes, ne payeront dans les ports respectifs d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu par bâtiments nationaux.

Par suite de cette stipulation, aucun droit différentiel ne sera levé en Belgique sur les produits russes importés directement sous pavillon russe. De là même manière, la surtaxe de 50 p. %, établie par l'oukase impérial du 19 juin 1845, ne sera plus applicable aux produits de la Belgique importés directement par bâtiments belges dans les ports de l'empire de Russie.

Il est, toutefois, bien entendu que la relâche forcée dans les ports intermédiaires, n'appartenant ni à la Russie ni à la Belgique, ne fera pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture, pourvu que les causes de force majeure soient justifiées d'après le mode en vigueur dans le pays où l'importation a lieu.

ART. 6. Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Belgique sur des bâtiments nationaux, pourront en être également exportés ou réexportés sur des bâtiments russes, pour quelque destination que ce soit, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés si les mêmes marchandises ou objets de commerce étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments belges, et réciproquement, toute espèce de marchandises ou objets de commerce, qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Russie sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments belges, pour quelque destination que ce soit, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés si les mêmes marchandises ou objets de commerce étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments russes.

ART. 7. Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans le royaume de Belgique, de tout article provenant du sol ou de l'industrie de l'empire de Russie, et il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans l'empire de Russie, de tout article provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Belgique, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles, provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, on ne mettra aucune entrave ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Belgique ou de l'empire de Russie, à l'entrée ou à la sortie des ports de chaque pays, qui ne soit également applicable à toute autre nation.

ART. 8. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des deux nations se réservent exclusivement.

ART. 9. Il est également dérogé aux dispositions des articles précédents pour ce qui concerne l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les

deux Hautes Parties contractantes se réservant la faculté d'accorder à l'importation de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

ART. 10. La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

ART. 11. Le remboursement par la Belgique, du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, est garanti aux navires russes.

Ce remboursement étant accordé sans qu'une réciprocité soit possible, le Gouvernement russe consent à ce qu'il soit fait une exception aux dispositions des art. 5 et 6, en ce qui concerne les bois, lesquels demeurent soumis au régime de la législation qui existe actuellement dans le royaume de Belgique.

ART. 12. Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties contractantes dans le port de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des Hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ART. 13. Si, par la suite, l'une des Parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra immédiatement commune à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation ou une autre équivalente, si la concession a été conditionnelle.

ART. 14. Les bâtiments de l'une des deux Parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, on y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou une partie de leur cargaison, jouiront des mêmes privilèges, et seront traités à cet égard de la même manière que les bâtiments nationaux.

ART. 15. S'il arrivait qu'un vaisseau appartenant à l'une des deux Parties contractantes, ou bien à ses sujets, fit naufrage, sombrât ou souffrit quelque autre dommage sur les côtes ou dans les États soumis à l'autre Partie, il sera accordé à ces navires, et à toutes les personnes qui seront à bord, le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtiments de la nation où le naufrage a eu lieu, et ces vaisseaux naufragés, les marchandises ou autres effets qu'ils contiendront, ou leur produit, si ces effets avaient déjà été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs ayants-droit, en payant un droit de sauvetage égal à celui qui serait payé dans le même cas par un vaisseau national. Les marchandises sauvées ne seront tenues au paiement d'aucun autre droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

ART. 16. Tout bâtiment de commerce belge entrant en relâche forcée dans un port de l'empire de Russie, et, réciproquement, tout bâtiment de commerce russe entrant en relâche forcée dans un port du royaume de Belgique, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises, bien entendu, toutefois, que les déchargements et rechargements motivés par la nécessité de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

ART. 17. Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer, dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs, des consuls, vice-consuls et agents commerciaux nommés par elles, qui jouiront des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

ART. 18. Il est spécialement entendu que lorsqu'une des Parties contractantes choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre Partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient; et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives du consulat.

ART. 19. Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront, à cet effet, aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée; ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtiments nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à dater du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays où il a été arrêté, il pourra être sursis à son extradi-

tion jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 20. Il est entendu que les stipulations de la présente convention seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'empire de Russie.

ART. 21. La présente convention aura force et valeur pendant cinq années, à dater du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des cinq années, la présente convention n'est pas dénoncée six mois à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 22. La présente convention sera approuvée et ratifiée par S. M. le Roi des Belges et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 14 février de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

(L. S.) (Signé) NOTHOMB.

(L. S.) (Signé) MEYENDORFF.

ARTICLE SÉPARÉ I. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norwége étant réglées par des stipulations spéciales, qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales, accordées au commerce de la Suède et de la Norwége, en considération d'avantages équivalents accordés dans ces pays au commerce du grand duché de Finlande, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux Hautes Parties contractantes par la convention commerciale de ce jour.

ARTICLE SÉPARÉ 2. Il est entendu de même que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base de la présente convention, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir :

1° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières trois années, sont exempts de droits de navigation ;

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du Gouvernement d'Archangel, d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter, de la même manière, des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc ;

3° Le privilège de la Compagnie Russe-Américaine ;

4° Celui de la Compagnie du Havre, pour la navigation à vapeur ;

5° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises, dites *Yacht club*.

Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans la convention commerciale de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 14 février de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

(L. S.) (Signé) NOTHOMB.

(L. S.) (Signé) MEYENDORFF.

ANNEXE N° 3.

Protocole du 14 juillet 1850.

Les soussignés s'étant réunis, conformément aux ordres de leurs gouvernements respectifs, pour préciser le mode d'exécution de la convention de commerce et de navigation, signée à Berlin le 2/14 février de la présente année, en ayant égard, d'une part, à la position spéciale que fait à l'empire de Russie l'absence d'un commerce d'entrepôt avec l'Occident, et, de l'autre, à la nécessité de prévenir les doutes sur l'origine des produits des industries belges dont la matière première est exotique, sont convenus des points suivants :

1° Pour jouir des avantages accordés par l'article V, les marchandises, produits

du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays, importées directement dans l'autre sur bâtiments nationaux, devront être accompagnées de certificats d'origine délivrés par les consuls respectifs, ou, à leur défaut, par le consul d'une puissance amie ou par le chef de la douane au port de chargement.

2° Les armes à feu, les machines et mécaniques ou ustensiles à l'usage des métiers, importés directement sur un bâtiment belge dans un port de Russie, seront de plein droit considérés comme produits belges, sans qu'un certificat d'origine soit requis, du moment qu'il est constaté que le chargement s'en est fait dans un port belge à destination de la Russie, et pourvu que ces objets ne portent pas une marque indiquant une origine autre que belge.

Il demeure entendu que, pour l'admission au bénéfice de l'art 5, les certificats constatant l'origine industrielle belge seront exigés des produits en lin, chanvre et laine, des soieries, cotonnades et tabacs fabriqués, ainsi que des produits des différentes autres industries belges, dont la matière première n'appartient pas exclusivement à la Belgique.

3° Les cendres gravelées ou potasses, la colle de poisson, le goudron, les graisses (suifs, dégras, saindoux), les laines, les lins, chanvres et étoupes, les pelletteries, crins bruts, graines oléagineuses et les grains ou céréales importés directement sur un bâtiment russe dans un port belge, ainsi que les bois importés de la même manière des ports russes de la mer Noire et de la mer d'Azof, seront de plein droit considérés comme produits russes sans qu'un certificat d'origine soit requis, du moment qu'il est constaté que le chargement s'en est fait dans un des ports de l'empire en destination de la Belgique.

4° La justification d'origine continuera à être exigée des graines de lin à semer importées de Riga, aux termes de la loi belge du 21 juillet 1844.

5° Les deux Gouvernements se réservent d'étendre les exemptions indiquées aux nos 2 et 3, si l'extension des relations commerciales en fait reconnaître la nécessité.

Il est d'ailleurs entendu que la déduction de 10 p. % est acquise au pavillon russe dans tous les cas où elle l'est encore au pavillon belge.

Les soussignés sont convenus que les stipulations du présent protocole recevront leur application à dater du 3/15 mai de la présente année.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent procès-verbal et l'ont scellé de leurs cachets.

Berlin, le quatorze juillet mil huit cent cinquante.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) MEYENDORFF.

ANNEXE N° 4.

Décision du 28 septembre/10 octobre 1857.

S. M., l'Empereur a daigné ordonner, à la suite d'un rapport du Ministre des Finances, de libérer les sujets français du paiement des redevances fixées au profit des revenus de la ville dans les deux capitales. Ces redevances, déterminées par les décisions du conseil d'État, sanctionnées le 7 avril 1820 et le 13 avril 1823, sont :

- 1° Un pour cent du capital annoncé par les hôtes étrangers, et
- 2° 200 roubles ass. (57.14 ¹/₂ r. arg^t) par an pour les négociants de passage résidant en qualité d'étrangers, qui ne font pas de commerce, mais qui possèdent un immeuble dans la ville.

(Gazette du Sénat.)

TABLE DES MATIÈRES.

	Page.
Exposé des motifs	1
Projet de loi	3
Traité du 9 juin 1858.	4

ANNEXES.

N° 1. — Oukase du 19 juin 1845.	13
N° 2. — Traité du 14 février 1850	14
N° 3. — Protocole du 14 juillet 1850	17
N° 4. — Décision impériale du 28 septembre/10 octobre 1857.	22
